

**Article 3 :** En tant que de besoin, le secrétariat du comité consultatif peut inviter à participer aux réunions du comité toute personne ou tout organisme qualifié, susceptible d'apporter son concours aux travaux du comité.

Toute personne ayant présenté une demande d'agrément de substance active ou d'homologation de PPUA est invitée à présenter sa demande lors de la réunion du comité consultatif. En l'absence du demandeur, le comité consultatif peut décider de ne pas examiner la demande.

## **Titre II : Fonctionnement du comité consultatif**

**Article 4 :** Le secrétariat du comité consultatif adresse aux membres du comité et, le cas échéant, aux personnes mentionnées à l'article 3, une convocation écrite, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion et, le cas échéant, la liste des dossiers devant être examinés. Le contenu des dossiers est consultable par voie électronique.

**Article 5 :** Le comité consultatif se réunit autant de fois que nécessaire.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents est au moins égal à sept. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée, par le secrétariat du comité, aux membres du comité et aux personnes mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4, huit jours au moins avant la date de la nouvelle réunion du comité, qui siège alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du comité qui aurait déposé une demande d'homologation ou d'agrément ne peut participer au vote.

Chacun des membres du comité consultatif est tenu à une obligation de réserve.

Les réunions du comité consultatif ne sont pas publiques.

Le secrétariat du comité consultatif formalise à l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions reprenant les avis émis par chaque membre du comité, ainsi que l'avis général résultant du vote. Ce relevé de conclusions est communiqué, dans les meilleurs délais, aux membres du comité.

**Article 6 :** L'avis du comité consultatif est pris à la majorité des membres présents ou consultés par écrit, en application de l'article 8. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis du comité prend en compte :

- les pièces fournies dans les dossiers de demande prévus par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;
- les exigences et conditions mentionnées par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;
- l'intérêt économique et les contraintes phytosanitaires propres à la production agricole en Nouvelle-Calédonie.

L'avis du comité consultatif peut être :

- favorable, éventuellement assorti de recommandations relatives à des conditions restrictives,
- réservé,
- défavorable.

Dans le cas d'une demande d'agrément de substance active ou d'homologation de PPUA, le comité consultatif peut demander la transmission, par le demandeur, d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la demande lors d'une nouvelle réunion ou d'une consultation écrite, telle que prévue à l'article 8.

**Article 7 :** Lorsque le comité consultatif est informé du dépôt d'une demande d'agrément d'une substance active ou d'homologation d'un PPUA par équivalence, il peut s'opposer à l'instruction par équivalence, à la demande de la majorité de ses quatorze membres. L'avis motivé des membres du comité doit être transmis au service instructeur dans un délai de quinze jours.

**Article 8 :** Le comité peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision de son président. La consultation écrite est organisée par le secrétariat du comité. Le secrétariat recueille, par tout moyen écrit et dans un délai fixé par le président du comité, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, les observations et avis des membres du comité.

Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre d'obtenir les avis d'au moins sept membres du comité. Le secrétariat informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de l'avis résultant de cette consultation.

L'avis rendu par voie de consultation écrite est annexé au relevé de conclusions de la réunion suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

### **Arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de

fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pays de référence pour lesquels les produits phytopharmaceutiques à usage agricole peuvent être homologués par équivalence sont listés en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Les pays de référence pour lesquels les produits phytosanitaires à usage « jardin » peuvent être importés, détenus, mis sur le marché ou utilisés en Nouvelle-Calédonie sont listés en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017**

**fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin »**

- Tout pays membre de l'Union européenne, : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède,
- Australie,
- Nouvelle-Zélande,
- Etats-Unis,
- Canada,
- Suisse.

**Arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**A r r ê t e :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont considérées comme « substances actives d'origine naturelle » les substances figurant dans la liste I en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Sont considérées comme « substances actives constituées de micro-organismes vivants » les substances figurant dans la liste II en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN